

BGer 5A 325/2017 vom 18. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_325_2017

FR: TF 5A 325/2017 du 18 octobre 2017

IT: TF 5A 325/2017 del 18 ottobre 2017

Regeste

Annulation de disposition pour cause de mort (action successorale) | Droit des successions

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme prévue par la loi (art. 42 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière successorale (art. 72 al. 1 LTF) et le recourant, qui a succombé devant l'autorité cantonale de dernière instance, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 et 76 al. 1 LTF). La valeur litigieuse de 30'000 fr. est atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.4). En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si de tels griefs ont été invoqués et motivés par le recourant ("principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 137 II 305 consid. 3.3), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée (ATF 142 II 369 consid. 2.1; 141 I 36 consid. 1.3 et les références).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF). Il peut rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire aux termes de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 264 consid. 2.3), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Une partie ne peut toutefois pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; elle doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.2.2). Une critique de fait qui ne satisfait pas au principe d'allégation susmentionné (cf. supra consid 2.1) est irrecevable (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références; 133 II 249 consid. 1.4.3).

E. 3

La défunte, de nationalité française et suisse, est décédée en France, de sorte que le litige revêt un caractère international. La détermination du domicile de l'intéressée à son décès a été laissée ouverte par les autorités genevoises; par arrêt du 17 septembre 2010, la Cour de justice a constaté *prima facie* la compétence de celles-ci en référence à l' art. 87 al. 2 LDIP et par application analogique de la théorie des faits doublement pertinents. Les parties ne le critiquent pas, tout comme elles ne contestent pas l'application du droit suisse, à juste titre (art. 91 al. 2 LDIP ; Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires sur renvoi de l' art. 93 al. 1 LDIP).

E. 4

Le recourant soulève avant tout différentes critiques relatives à l'état de fait tel qu'établi par la cour cantonale, reprochant à la juridiction cantonale de ne pas avoir retenu certains éléments pourtant essentiels à ses yeux, à savoir l'absence du Dr E. _____ à la signature du pacte successoral du 24 avril 2006, la discussion tenue entre le notaire N1. _____ et J.Z. _____ ainsi que l'attitude fallacieuse de C. _____ en vue de capter l'héritage de la défunte. Les deux premiers points seront examinés dans le cadre de la capacité de discernement de J.Z. _____ lors de l'instrumentation du testament public du 6 novembre 2008 (consid. 6.3.1 infra; notaire N1. _____) et dans l'analyse de la validité formelle du pacte successoral du 24 avril 2006 (consid. 7.1 infra; Dr E. _____). Quant aux éléments factuels relatifs à C. _____, ils ressortent pour la plupart de la décision entreprise, à l'exception du courrier enjoignant le recourant de quitter la résidence de V. _____. Or l'on ne peut inférer de cette seule injonction la volonté de la conseillère d'isoler J.Z. _____ en vue de mieux s'accaparer son héritage. Le caractère prétendument erroné des faits résulte en réalité de la propre appréciation qu'en effectue le recourant, ce qui n'en démontre nullement l'arbitraire.

E. 5

Avant d'examiner la capacité de discernement de J.Z. _____ au moment de l'établissement des testaments publics des 3 juillet et 6 novembre 2008, il convient de déterminer si ceux-ci permettraient la révocation des pactes successoraux sur lesquels les intimés fondent leur vocation successorale.

E. 5.1

En raison de sa nature contractuelle, le pacte successoral ne peut en principe pas être révoqué unilatéralement par le disposant: il ne peut être rendu caduc que d'entente entre les parties (art. 513 al. 1 CC). Une révocation unilatérale est néanmoins envisageable pour une cause d'exhérédation (art. 513 al. 2 CC) ou, lorsque le pacte est conclu à titre onéreux, pour inexécution de la contre-prestation qui doit être fournie entre vifs si celle-ci ne l'est pas (art. 514 CC ; cf. STEINAUER, *Le droit des successions*, 2e éd. 2015, n. 734 ss; WOLF/GENNA, *Erbrecht, I. Teil*, in *Schweizerisches Privatrecht*, T. IV/1, 2012, p. 386).

E. 5.2

Le pacte successoral peut également être révoqué unilatéralement par le disposant lorsqu'il souffre d'un vice de volonté - à savoir l'erreur, le dol ou la crainte fondée (infra consid. 7.3.1) - et que le disposant agit dans l'année après avoir découvert le vice (art. 469 al. 2 CC ; ATF 99 II 382 consid. 4; cf. STEINAUER, *op. cit.*, n. 348; WOLF/GENNA, *op. cit.*, p. 386; ZEITER / SCHRÖDER, in *Abt et al. (éd.)*, *Erbrecht*, 3e éd. 2015, n. 33 ad art. 469 CC ; DRUEY, *Grundriss des Erbrechts*, 5e éd. 2002, §10 n. 20; contra : PIOTET, *Droit successoral*, in *Traité de droit privé suisse*, T. IV, 1975, p. 203 s.). Il s'agit d'un délai de

péremption (STEINAUER, op. cit., n. 348; ESCHER, Zürcher Kommentar, 1959, n. 25 ad art. 469 CC ; GUINAND/STETTLER/LEUBA, Droit des successions, 6e éd. 2005, n. 262; WEIMAR, Berner Kommentar, 2009, n. 30 ad art. 469 CC) et, s'il n'en fait pas usage, le disposant est réputé avoir ratifié l'acte (ATF 98 II 73 consid. 2; STEINAUER, op. cit., n. 350; WOLF/GENNA, op. cit., p. 423; ZEITER / SCHRÖDER, op. cit., n. 33 ad art. 469 CC). La révocation doit cependant être communiquée au cocontractant, faute de quoi elle ne produit pas d'effet (ATF 99 II 382 consid. 4b et les références doctrinales), les dispositions que le disposant entendait révoquer étant ainsi maintenues (art. 469 al. 2 CC ; WOLF/GENNA, op. cit., p. 423). La doctrine diverge quant à la forme que doit revêtir la révocation (cf. STEINAUER, op. cit., n. 348 ss et les références; l' ATF 99 II 382 consid. 4b laisse la question indécise), question qui peut rester ouverte en l'état.

E. 5.3

Il apparaît ici que J.Z. _____ a entendu révoquer les pactes successoraux conclus respectivement en 2006 et 2007 par le biais de deux testaments, à savoir un testament olographe daté du 3 juillet 2008 et un testament authentique instruit le 6 novembre 2008.

E. 5.3.1

Selon le premier testament (art. 105 al. 2 LTF), l'intéressée se limite à révoquer " tout testament antérieur à ce jour et [à] réinstitue[r] en force de loi [s]on testament reçu par maître Q. _____ en date du 14 mars 2003 ". Outre que cette " révocation " n'a manifestement pas été communiquée aux cocontractants des pactes successoraux des 24 avril 2006 et 13 mars 2007 puisque transmise en cours de procédure par le recourant, elle ne fait état d'aucun motifs permettant de conclure que la disposante entendait se départir unilatéralement de ceux-ci pour vices de volonté. Les possibilités offertes par les art. 513 al. 2, 514 ou 515 CC n'entrent pas en considération. Une éventuelle révocation des pactes successoraux par le biais de ce testament n'est donc pas envisageable.

E. 5.3.2

Par le testament authentique établi le 6 novembre 2008, J.Z. _____ fait en revanche valoir que sa volonté aurait été viciée, indiquant : "Madame C. _____ ma conseillère m'a fait signer des actes contre ma volonté sans m'expliquer, elle a voulu s'approprier mes biens de mon vivant et ma succession, elle a commis des actes de maltraitance envers moi. Je veux totalement révoquer tout ce qu'elle m'a fait signer en particulier les pactes successoraux, elle ne doit pas être mon exécutrice testamentaire ni l'autre qu'elle m'a fait désigner ". A teneur des faits établis par la cour cantonale, l'on ignore cependant si ce testament, certes instruit dans l'année qui a suivi la découverte du vice invoqué, a été communiqué aux cocontractants des pactes successoraux antérieurement au décès de la disposante, intervenu une semaine plus tard. Cette question peut néanmoins rester indécise en l'espèce dès lors que, comme il est démontré ci-dessous, l'intéressée n'était pas capable de discernement à cette date, situation rendant ce dernier testament dépourvu de valeur juridique.

E. 6

Le recourant affirme que J.Z. _____ disposait de sa pleine capacité de discernement au moment de l'instrumentation du testament du 6 novembre 2008. Il en déduit que la volonté de révoquer les pactes successoraux, exprimée par ce dernier acte, serait valable.

E. 6.1.1

Est capable de discernement au sens de l' art. 16 CC , toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effets juridiques (art. 18 CC). Les conditions de l'incapacité de discernement constituent des faits dirimants qui entraînent l'inefficacité de l'acte (cf. déjà ATF 45 II 43 consid. 3; arrêt 5A_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.2; WALTER, Berner Kommentar, 2012, n. 494 ad art. 8 CC). Afin de protéger la confiance et la sécurité des transactions, le législateur part néanmoins du principe qu'une personne adulte est capable d'agir raisonnablement, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autre preuve (cf. WALTER, op. cit., n. 309 et 494 s. ad art. 8 CC). Celui qui invoque l'inefficacité d'un acte pour cause d'incapacité de discernement doit ainsi prouver l'un des états de faiblesse décrits à l' art. 16 CC et l'altération de la capacité d'agir raisonnablement qui en est la conséquence (preuve principale). Cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière (ATF 124 III 5 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b et les références; arrêt 5A_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.2), mais son degré est abaissé à la vraisemblance prépondérante lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité d'une personne décédée, une preuve absolue de l'état mental de cette personne étant, par la nature même des choses, impossible à rapporter (ATF 124 III 5 consid. 1b; arrêts 4A_421/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.2; 5A_951/2016 précité ibid.).

E. 6.1.2

Lorsqu'il est avéré qu'au moment d'accomplir l'acte litigieux, une personne se trouve durablement dans un état de faiblesse d'esprit au sens de l' art. 16 CC , qui, selon l'expérience générale de la vie, la prive d'agir raisonnablement, elle est alors présumée dépourvue de la capacité d'agir raisonnablement en rapport avec l'acte litigieux. Cette présomption de fait concerne les personnes, qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie (cf. arrêt 5A_951/2016 précité et les références).

E. 6.1.3.1

L'incapacité d'agir raisonnablement n'est en revanche pas présumée et doit être prouvée (preuve principale) lorsque la personne se voit administrer périodiquement des médicaments et souffre d'une désorientation spatio-temporelle momentanée (arrêt 5A_12/2009 du 25 mars 2009 consid. 2.3), lorsque, dans un âge avancé, elle est simplement fragile, atteinte dans sa santé physique et temporairement confuse (arrêt 5C.193/2004 du 17 janvier 2005 consid. 4 in: RNRF 87/2006 p. 108 ss), lorsqu'elle souffre d'absences consécutives à une attaque cérébrale (arrêt 5C.98/2005 du 25 juillet 2005 consid. 2.3.2 in: Pra 96/2007 No 17 p. 97 ss) ou qu'elle est simplement confrontée à des trous de mémoire liés à l'âge (arrêt 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.3 in: RNRF 92/2011 p. 30 ss).

E. 6.1.3.2

La présomption d'incapacité liée à un état général d'altération mentale peut néanmoins être renversée en établissant que la personne intéressée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité (ATF 124 III 5 consid. 1b et les références; arrêt 5A_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.3.2); elle peut également l'être en démontrant que, dans le cas concret, à savoir en fonction de la nature et de l'importance de l'acte déterminé, la personne était en mesure d'agir raisonnablement (caractère relatif de la capacité de discernement; ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; arrêt 5A_951/2016 précité ibid.).

E. 6.1.4

Les constatations relatives à l'état de santé mentale d'une personne, la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'activité de l'esprit, le fait que la personne concernée pouvait se rendre compte des conséquences de ses actes et pouvait opposer sa propre volonté aux personnes cherchant à l'influencer, relèvent de l'établissement des faits. En revanche, la conclusion que le juge en a tirée quant à la capacité, ou non, d'agir raisonnablement, relève du droit et le Tribunal fédéral la revoit librement (ATF 124 III 5 consid. 4; 117 II 231 consid. 2c; arrêts 4A_421/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.2; 5A_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.4).

E. 6.2

La capacité de la défunte en date du 6 novembre 2008 (art. 511 al. 1 CC) fait l'objet de conclusions divergentes de la part des juridictions cantonales.

E. 6.2.1

Se fondant sur les témoignages de la tutrice II. _____ et du notaire N1. _____, les seuls - à l'exception du recourant - a avoir vu J.Z. _____ à cette dernière date, le premier juge a considéré que l'intéressée était capable de discernement. Le contenu du testament public était simple et clair et rien ne permettait de supposer qu'il n'aurait pas été voulu par la testatrice, sauf à mettre en doute le travail du notaire assermenté et expérimenté et/ou celui de la tutrice désignée par le Tribunal tutélaire. J.Z. _____ avait au demeurant exprimé les mêmes volontés en l'espace de quatre mois. Seule lui importait la révocation des pactes successoraux, ce qui expliquait l'absence d'héritiers désignés. Écartant l'éventuelle influence du recourant, la juridiction de première instance a par ailleurs souligné que l'expertise réalisée par le Dr G1. _____ ne pouvait pas être prise en compte dès lors qu'elle n'était pas de nature à remplir les exigences minimales suisses d'une expertise psychiatrique, et que les attestations médicales du Dr E. _____ n'avaient aucun crédit dans la contradiction affichée et dans l'explication donnée à ce sujet.

E. 6.2.2

La cour cantonale a constaté que le notaire N1. _____ et la tutrice II. _____ avaient certes tous deux estimé que J.Z. _____ était capable de discernement en novembre 2008. La juridiction cantonale a néanmoins jugé que ces témoignages n'étaient pas déterminants à eux seuls, d'autres éléments contextuels importants devant être pris en compte. Ainsi, bien que la défunte parût encore alerte et vive d'esprit, il ressortait de l'entretien que II. _____ avait eu avec elle au début septembre 2008 qu'elle ne se souvenait d'aucune des démarches effectuées par C. _____ que lui citait sa tutrice, indépendamment de leur ancienneté ou de leur portée, J.Z. _____ se rendant compte qu'elle " oubliait tout " et que son témoignage ne " valait que moitié ". Celle-ci n'avait plus aucun souvenir tant de l'existence des pactes successoraux que des personnes y figurant, se sentant alors en colère et révoltée, ayant l'impression qu'on l'avait manipulée. Au moment de signer le testament authentique du 6 novembre 2008, J.Z. _____ avait ainsi une vision faussée - puisque très incomplète - de la réalité de son passé et n'était, de ce fait, plus en mesure de déterminer si elle avait été réellement victime de malversations ou de mauvais traitements, lesquels étaient précisément à l'origine de ses dernières volontés. A cela s'ajoutait que la défunte avait manifesté une indifférence insolite quant à la dévolution finale de ses biens, elle qui avait pourtant montré un souci quasi obsessionnel de régler sa succession en rédigeant de très nombreuses et précises dispositions pour cause de mort. Sur la base de ses différents éléments contextuels,

les juges cantonaux ont retenu comme établi, avec une vraisemblance prépondérante, que J.Z._____ ne disposait plus de la capacité de discernement pour tester valablement le 6 novembre 2008.

E. 6.3

Le recourant affirme au contraire que l'intéressée disposait de toute sa capacité de discernement au moment de l'instrumentation de l'acte litigieux et tente ainsi de contester les constatations cantonales relatives à l'état de santé de J._____.

E. 6.3.1

Sous l'angle de l'établissement arbitraire des faits, le recourant reproche d'abord à la cour cantonale de ne pas avoir retenu les déclarations du notaire N1._____ quant à l'état de la défunte le 6 novembre 2008, déclarations permettant pourtant à son sens d'illustrer que la défunte disposait d'une mémoire parfaitement intacte à cette dernière date. Ce grief tombe toutefois à faux: la cour cantonale s'est en effet expressément référée à ce témoignage, tout en précisant que différents éléments contextuels la contraignaient cependant à s'en écarter.

E. 6.3.2

Pour le surplus, il convient de souligner que les reproches que le recourant entend élever à l'encontre de la décision cantonale relèvent de l'établissement des faits (supra consid. 6.1.4), sans qu'il ne développe pourtant le moindre arbitraire à cet égard (consid. 2.2 supra). Il se limite ainsi à affirmer que la cour cantonale aurait mal interprété les déclarations de la tutrice de J.Z._____ liées à la conversation que les intéressées auraient tenue au sujet des pactes successoraux, à reprocher à la cour cantonale d'avoir écarté différents éléments contextuels pourtant essentiels à son sens, à savoir le comportement fallacieux de C._____ ainsi que la bonne mémoire de J.Z._____ et enfin à contester le souci quasi obsessionnel de celle-ci lié au règlement de sa succession, ce sans pourtant jamais établir le caractère manifestement erroné du raisonnement cantonal. Ces critiques sont en conséquence irrecevables, faute de satisfaire à toute exigence légale de motivation. Quant aux mauvais traitements subis par J.Z._____, que, de manière choquante, la cour cantonale n'aurait prétendument pas tenus pour avérés, l'on ne saisit pas en quoi ils permettraient de remettre en cause les constatations relatives à l'altération mentale de la défunte.

E. 6.4

Contrairement à ce qu'a jugé la cour cantonale, il n'y a pas lieu d'examiner la capacité de discernement de la défunte en date du 3 juillet 2008, le testament olographe rédigé à cette date ne permettant pas la révocation unilatérale des pactes successoraux (consid. 5.3.1 supra).

E. 6.5

A défaut de critiques pertinentes et motivées conformément aux exigences légales, il convient d'admettre que le recourant n'est pas parvenu à démontrer que la cour cantonale aurait arbitrairement considéré que J.Z._____ se trouvait dans un état de faiblesse d'esprit au sens de l'art. 16 CC, ni en conséquence à renverser la présomption de son incapacité de tester en date du 6 novembre 2008. Le testament instruit à cette dernière date ne permet donc pas de révoquer les pactes successoraux établis les 24 avril 2006 et 13 mars 2007.

E. 7

Le recourant affirme que le pacte daté du 24 avril 2006 souffrirait d'un vice de forme et serait nul de ce fait (consid. 7.1). Il prétend ensuite qu'aucun des pactes successoraux ne seraient valables, soutenant que ceux-ci violeraient l' art. 27 al. 2 CC (consid. 7.2) et auraient été conclus sous l'empire d'une crainte ou d'un dol (consid. 7.3).

E. 7.1

Vice de forme

E. 7.1.1.1

Selon l' art. 93 al. 1 LDIP , la validité des testaments est régie quant à la forme par la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de loi en matière de forme des dispositions testamentaires (RS 0.211.312.1; ci-après convention de La Haye). L' art. 93 al. 2 LDIP précise que cette convention s'applique par analogie à la forme d'autre disposition pour cause de mort. Aux termes de l'art. 1 de la convention de La Haye, une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne du lieu où le testateur a disposé (let. a), d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès (let. b), d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès (let. c), du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès (let. d) ou, pour les immeubles, du lieu de leur situation (let. e). Le droit français refuse en principe le pacte successoral (art. 1130 al. 2 CCfr; STEINAUER, op. cit., n. 617; cf. pour plus de détails: FAVIER, Le principe de la prohibition des pactes successoraux en droit français, in Bonomi/Steiner (éd.), Les pactes successoraux en droit comparé et en droit international privé, 2008, p. 29 ss), de sorte que c'est à l'aune du droit suisse que doit être examinée la validité formelle des pactes successoraux litigieux, conformément à l'art. 93 al. 1 let. a et b de la convention de La Haye (cf. arrêt 5A_666/2012 du 3 juillet 2013 consid. 3.1; également ATF 127 III 390 consid. 2d).

E. 7.1.1.2

Le pacte successoral ne peut être conclu que dans la forme du testament public (art. 512 al. 1 CC), la disposition renvoyant ainsi aux art. 499 à 503 CC. Selon la forme principale - qui apparaît celle utilisée en l'espèce dès lors que l'acte comporte la signature des parties et non celle de l'officier public seul (sur la distinction entre la forme principale et la forme secondaire: STEINAUER, op. cit., n. 709 ss) -, le disposant et le cocontractant doivent comparaître ensemble devant l'officier public et déclarer leur volonté à celui-ci simultanément (art. 512 al. 2 CC). Si le disposant doit comparaître personnellement, le cocontractant peut en revanche se faire représenter (STEINAUER, op. cit., n. 710; WEIMAR, op. cit., n. 11 ad art. 468 CC ; ESCHER, op. cit., n. 3 ad art. 512 CC). Après la lecture de l'acte par les deux parties, celles-ci le signent. En dérogation toutefois à l' art. 500 CC , cette signature doit avoir lieu en présence des deux témoins (art. 512 al. 2 CC). Cette exigence propre au pacte successoral constitue une formalité essentielle (ATF 76 II 273 consid. 2; STEINAUER, op. cit., n. 712).

E. 7.1.1.3

En principe, le non respect des règles de forme entraîne l'annulabilité des dispositions correspondantes au sens de l' art. 520 al. 1 CC . La nullité peut être invoquée par la voie de l'action, dans le délai relatif d'une année à compter du jour où le demandeur a eu la

possibilité subjective d'agir (art. 521 al. 1 1 ère phr. CC) ou dans le délai absolu de dix ans dès l'ouverture de l'acte (art. 521 al. 1 2 ème phr. CC). La nullité peut également être soulevée en tout temps sous forme d'exception (art. 521 al. 3 CC).

E. 7.1.2

Le recourant prétend que le pacte du 24 avril 2006 souffrirait d'un vice de forme et qu'il conviendrait en conséquence de prononcer sa nullité. Selon les décisions cantonales, le Dr E._____ était absent lors de l'instrumentation de ce pacte, remplacé par son cousin le Dr B1._____. Celui-ci avait au demeurant confirmé cette absence, tout en précisant n'avoir signé l'acte qu'en tant que témoin. Or à teneur du pacte successoral, le Dr E._____ apparaît néanmoins comme étant présent et sa signature avait été apposée à côté de son nom à la fin de l'acte. Le recourant en déduit que le contenu de l'acte serait mensonger et que la signature du Dr E._____, soit n'était pas de sa main, soit avait été apposée ultérieurement à la date d'instrumentation. L'intéressé y voit en conséquence une violation de l' art. 512 CC entraînant la nullité du pacte conclu le 24 avril 2006.

E. 7.1.3

Il convient avant tout de relever que ce grief n'a pas été soulevé en tant que tel devant la Cour de justice, le recourant se limitant à soutenir l'absence du Dr E._____ à la signature du pacte, sans en tirer de conséquences juridiques. L'on peut donc douter que, sous l'angle de la bonne foi, le recourant soit fondé à invoquer devant le Tribunal de céans la nullité du pacte litigieux, même sous forme d'exception. Selon les faits établis par la cour cantonale, le Dr B1._____ remplaçait le Dr E._____ lors de la signature du pacte le 24 avril 2006, ce que celui-là a confirmé lors de son audition le 13 novembre 2012, affirmant par ailleurs être certain que le second cité était absent le jour de la signature. Cette seconde information n'a cependant pas été corroborée par les autres témoins entendus en rapport avec les circonstances entourant cette signature, certains indiquant même expressément la présence du Dr E._____ - à savoir, outre lui- même, M. O1._____, membre du conseil de la Fondation I._____. Un autre témoin a par ailleurs affirmé la présence du " médecin de J.Z._____ ", ce qui ne peut faire référence au Dr B1._____ dès lors que celui-ci ne connaissait pas la disposante. Il apparaît enfin que la signature de B1._____ est apposée en tant que témoin sur le pacte successoral et non en tant que représentant du cocontractant E._____, dont la signature figure également sur le pacte successoral. Il ressort de la réponse à l'appel déposée par le recourant devant la Cour de justice que, dans ce contexte, celui-ci a diligenté une plainte pénale pour faux dans les titres à l'encontre de E._____. La procédure pénale s'est toutefois soldée par un classement, étant précisé que B1._____ est décédé dans l'intervalle sans avoir été en mesure de confirmer ses déclarations. Dans ces conditions, l'on ne peut que s'en tenir au libellé du pacte successoral faisant état de la présence de E._____ et écarter le grief de nullité formelle soulevé par le recourant.

E. 7.2

Violation de l' art. 27 al. 2 CC

E. 7.2.1

Le disposant peut s'obliger, dans un pacte successoral, à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie contractante ou à un tiers (art. 494 al. 1 CC). Le plus souvent, le pacte sera conclu à titre onéreux, la majorité de la doctrine admettant toutefois qu'à l'instar du pacte de renonciation (art. 495 al. 1 CC), le pacte d'attribution peut lui aussi être conclu à titre

gratuit (STEINAUER, Les parties au pacte successoral, in Journée de droit successoral 2015, p. 161 ss, n. 15 [cité: STEINAUER, Les parties]; GUINAND/STETTLER/LEUBA, op. cit., n. 348; COTTI, in Eigenmann et al. (éd.), Commentaire du droit des successions, 2012, n. 69 ad art. 494; PIOTET, op. cit., p. 160; ESCHER, op. cit., n. 1 et 13 ad Vorbem. zu Art. 494 ss; TUOR, Berner Kommentar, 2e éd. 1952, n. 2 ad art. 494; cf. également l'arrêt 5C.72/2004 du 26 mai 2004 consid. 4.2.2; contra : BRÜCKNER, Schweizerisches Beurkundungsrecht, 1993, n. 2472, note infrapaginale 105). Le caractère excessif d'un engagement ne doit conduire à l'inefficacité d'un contrat que lorsque cet engagement touche au noyau intangible de la personnalité, qui ne peut faire l'objet d'aucun contrat (ATF 129 III 209 consid. 2.2; arrêt 4A_45/2017 du 27 juin 2017 consid. 4.2 destiné à la publication). Un engagement peut dès lors être qualifié d'excessif tout en étant licite car la contrariété aux bonnes moeurs n'est pas réalisée. La personne concernée garde alors la possibilité de renoncer à la protection offerte par l' art. 27 al. 2 CC et choisir de satisfaire au contrat, tout comme elle peut également décider d'en refuser l'exécution (ATF 129 III 209 consid. 2.2; arrêt 4A_45/2017 du 27 juin 2017 consid. 4.2 destiné à la publication), étant précisé que le droit à la protection contre les engagements excessifs prévus par l'art. 27 al. 2CC est de nature strictement personnelle et en conséquence, intransmissible (ATF 129 III 209 consid. 2.2). De manière générale, la conclusion d'un pacte successoral ne représente, en tant que telle, aucun engagement excessif et ne peut donc être considérée comme contraire à l' art. 27 al. 2 CC . Différents moyens restent en effet à disposition du disposant pour garantir sa liberté de disposer pour cause de mort, à savoir par exemple les art. 469 et 513 CC (arrêt 5C.72/2004 du 26 mai 2004 consid. 4.2.2; également HRUBESCH-MILLAUER, Der Erbvertrag: Bindung und Sicherung des (letzten) Willens des Erblassers, n. 607; contra : BRÜCKNER, op. cit., ibid., considère que l'absence de contre-prestation dans un pacte d'attribution rend l'engagement contraire à l' art. 27 al. 2 CC et donc illicite; plus nuancés: BREITSCHMID, in Basler Kommentar, 5e éd. 2015, n. 22 Vor Art. 494-497 CC ; STEINAUER, Les parties, n. 16, pour qui un engagement excessif ne peut pas être exclu selon l'ensemble des circonstances du cas concret).

E. 7.2.2

Les juridictions cantonales ont jugé de manière divergente sur ce point.

E. 7.2.2.1

Le premier juge a estimé que les pactes successoraux contrevenaient à l' art. 27 al. 2 CC et qu'ils étaient en conséquence nuls. Il a jugé à cet égard que la défunte n'avait aucun intérêt personnel à aliéner sa liberté dès lors que les bénéficiaires des pactes étaient soit ses filleuls, soit des oeuvres caritatives auxquelles elle aurait pu léguer une partie de son patrimoine par simple testament, soit des personnes de son entourage. Ces seuls éléments auraient dû amener le notaire à ne pas accepter l'instrumentation des pactes qui n'étaient d'aucune utilité pour J.Z._____, sauf à la priver de sa liberté future de disposer de sa fortune.

E. 7.2.2.2

Relevant avant tout que la protection offerte par l' art. 27 al. 2 CC était de nature strictement personnelle et intransmissible, la cour cantonale a estimé que J.Z._____ ne l'avait pas invoquée. Celle-ci avait exprimé au notaire U._____ le souhait de ne plus pouvoir révoquer ses dispositions testamentaires au cas où elle tomberait en faiblesse, ce afin d'éviter précisément ce qui lui était arrivé durant les derniers mois de sa vie. Compte tenu des nombreuses dispositions pour cause de mort qu'elle avait rédigées jusqu'alors et des

sollicitations de toutes sortes dont elle faisait l'objet, il n'apparaissait pas incongru et d'emblée contraire à l' art. 27 al. 2 CC qu'elle veuille, à 92 ans, s'engager par un pacte successoral et fixer, à tout le moins dans une certaine mesure, ses volontés successorales. Les juges cantonaux ont par ailleurs rappelé que les testaments de la défunte établis les 3 juillet et 6 novembre 2008 - dont il ne pouvait au demeurant pas être tenu compte (consid. 6 supra) - ne révoquaient pas les pactes successoraux du fait d'un engagement excessif au sens de l' art. 27 al. 2 CC .

E. 7.2.3

Le recourant soutient que la forme du pacte successoral aurait été imposée par C. _____ dans le seul but d'empêcher J.Z. _____ de modifier ultérieurement ses dispositions pour cause de mort. La volonté de celle-ci de s'engager ainsi apparaissait par ailleurs douteuse en tant que le contenu dudit pacte ne correspondait pas aux dispositions pour cause de mort qu'elle avait prises dans le testament rédigé auprès du notaire Q. _____ le 14 mars 2003; une fois libérée de l'influence de C. _____, entre juillet et novembre 2008, J.Z. _____ avait au demeurant sans cesse fait part à sa tutrice ainsi qu'à lui-même de sa volonté de révoquer les pactes successoraux au motif qu'ils lui avaient été imposés par C. _____. Ceux-ci devaient ainsi être considérés comme nuls dès lors qu'ils engageaient la défunte de manière excessive. Le recourant souligne enfin que celle-ci avait valablement invoqué la protection de l' art. 27 al. 2 CC en établissant les testaments des 3 juillet et 6 novembre 2008.

E. 7.2.4

Vu la jurisprudence précitée, l'on ne saurait en l'espèce considérer que les pactes successoraux seraient nuls, comme tente de l'affirmer le recourant, aucune contrariété au noyau intangible de la personnalité n'étant en effet à relever. A supposer au demeurant que ces pactes pussent entraîner un engagement excessif de la disposante - ce qui peut en l'état rester indécis -, seule celle-ci était en mesure de manifester sa volonté de ne pas s'y sentir liée. Or le recourant n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle l'intéressée n'était pas capable de discernement lors de l'établissement du testament du 6 novembre 2008, sur lequel il s'appuie pour fonder la volonté de l'intéressée de se départir des pactes litigieux au motif qu'ils l'engageraient excessivement.

E. 7.3

Crainte/dol

E. 7.3.1

Sont nulles toutes dispositions que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence (art. 469 al. 1 CC); elles peuvent être annulées en vertu de l' art. 519 al. 1 ch. 2 CC puisqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre. L'erreur doit être causale. Il peut s'agir d'une erreur de déclaration ou une erreur sur les motifs (STEINAUER, op. cit., n. 339 ss). En matière de pacte successoral, l'erreur sur les motifs n'est toutefois retenue que si le disposant pouvait de bonne foi la considérer comme essentielle au sens de l' art. 24 al. 1 ch. 4 CO , ce afin d'éviter une inégalité avec le cocontractant, dont les engagements entre vifs sont soumis aux règles générales du Code des obligations (ATF 99 II 382 consid. 4a; ZEITER / SCHRÖDER, op. cit., n. 8 ad art. 469 CC et les références; HRUBESCH-MILLAUER, op. cit., n. 807; STEINAUER, op. cit., n. 332, qui précise que cette solution se justifie dans les pactes onéreux). Constitue un dol le fait d'éveiller chez le disposant une fausse idée ou d'exploiter l'erreur dans laquelle il se

trouve, afin de l'amener à faire une disposition pour cause de mort (arrêt 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 6.1 publié in RNRF 2011 30 ss et la référence). La violence physique correspond, avec la menace, à la notion de " crainte fondée " des art. 29-30 CO . Le terme de " violence " vise la violence psychique (ATF 72 II 154 consid. 2; arrêt 5A_204/2007 précité consid. 6.1). Toutes les constatations relatives à ce qu'une personne voulait, savait ou croyait, de même que la constatation de l'erreur relèvent du fait. En revanche, les conséquences de l'erreur et des autres vices de la volonté sont des questions de droit que le Tribunal fédéral revoit librement (arrêt 5A_204/2007 précité consid. 6.1 et les références).

E. 7.3.2

La cour cantonale a estimé que les circonstances factuelles ne permettaient pas de retenir que les pactes successoraux avaient été conclus sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence au sens de l' art. 469 CC . S'agissant plus particulièrement de C._____, la juridiction cantonale a relevé que rien ne permettait de retenir que la domiciliation fiscale de la défunte au siège de J1._____ et le transfert du bail de son appartement au nom de cette société, fondés sur un contrat de fiducie établi le 7 avril 2004, ne correspondaient pas à la volonté de l'intéressée. L'on ne saisisait pas au demeurant quel intérêt, néfaste à sa cliente, la fiduciaire aurait pu en tirer: la simplification de la relève du courrier ainsi que des objectifs d'optimisation fiscale n'apparaissaient pas insolites tandis que l'usurpation du contenu de l'appartement semblait peu plausible, celui-ci étant connu par le recourant, les frères X._____, le personnel de maison, voire des marchands d'art. L'on ne pouvait par ailleurs attribuer la responsabilité de la disparition de certains tableaux à C._____, la défunte ayant en effet admis, lors de son entretien avec sa tutrice en septembre 2008, qu'elle en vendait pour faire des donations à des oeuvres caritatives. Rien ne permettait également de retenir que les avances de legs à la gouvernante et au cuisinier ne procédaient pas de la volonté de J.Z._____, étant précisé qu'un legs en faveur de la gouvernante avait déjà été prévu en 2001. Concernant les bijoux et liquidités conservés dans un coffre au nom de C._____, P._____ et H1._____, la cour cantonale a relevé que ceux-ci ainsi que P1._____ avaient connaissance de l'existence et du contenu du coffre. Les frères X._____ savaient également que sa conseillère détenait une somme importante qui devait leur être remise à sa mort. Il paraissait ainsi peu probable que C._____ eût mis dans la confiance son associé et ses collaboratrices - dont rien ne permettait de mettre en doute l'honnêteté -, si comme le prétend le recourant, elle avait projeté de s'approprier ces biens. L'expertise des bijoux sans en indiquer la provenance pouvait quant à elle être considérée comme une mesure de discrétion, étant relevé que C._____ avait refusé la donation des bijoux restés à U._____ faite en sa faveur par sa mandante. Au sujet des démarches effectuées par C._____ dont J.Z._____ ne se souvenait plus lors de son entretien avec sa tutrice en septembre 2008 (transfert du bail de son appartement notamment), la cour cantonale a rappelé que la vision de l'intéressée au sujet de ce qui s'était vraiment passé était faussée par son important trouble de la mémoire durant les derniers mois de sa vie. Concernant les soins prodigués à J.Z._____ jusqu'à la nomination de H1._____, les juges cantonaux ont souligné que, bien que le recourant eût affirmé avoir trouvé son amie négligée à son arrivée en avril 2008, celui-ci n'avait donné aucune alerte ni entrepris aucune démarche pour améliorer les soins prodigués. Le Dr G1._____ avait quant à lui trouvé J.Z._____ soignée et la maison bien tenue lors de sa venue le 24 mai 2008. C._____, qui n'était pas sur place, avait organisé la présence d'une gouvernante, d'une femme de ménage et d'un cuisinier ainsi que le passage quotidien

de son médecin traitant et d'une infirmière, de sorte qu'elle était fondée à considérer que J.Z._____ recevait tous les soins nécessaires et adéquats. S'agissant enfin des pactes successoraux, la cour cantonale a relevé qu'il n'apparaissait pas particulièrement suspect que le notaire ne fût entré en contact qu'avec C._____ en tant que celle-ci se chargeait, d'une manière générale, d'effectuer les démarches instruites par sa mandante. Le contenu des pactes ne semblait pas insolite, mais bien dans la lignée des dispositions pour cause de mort prises antérieurement par la disposante. Tant le notaire que l'ancienne directrice de la Fondation I._____ avaient déclaré que le premier pacte successoral avait longuement été expliqué à la disposante et que les dispositions prises correspondaient à ses vœux. Rien ne permettait de retenir que J.Z._____ n'avait pas vraiment compris le contenu ou la portée des pactes successoraux qu'elle avait signés ou qu'elle se trouvait dans un état d'influence tel que sa volonté était viciée à ce moment-là.

E. 7.3.3

Les critiques du recourant se concentrent en substance sur l'attitude de C._____, dont il affirme qu'elle aurait exercée une influence déterminante sur son amie J.Z._____, altérant ainsi sa capacité volitive. Pour l'essentiel, il se contente toutefois d'opposer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité cantonale, sans en invoquer l'arbitraire ni en démontrer le caractère manifestement erroné. Il en est ainsi lorsqu'il prétend que le personnel de maison et le Dr E._____ auraient été sous le contrôle de la conseillère, situation justifiant les legs qui leur avaient été attribués, quand il affirme que C._____ n'aurait pas pris les dispositions nécessaires pour que des soins adéquats fussent prodigués à J.Z._____, lorsque, en lien avec l'argent ou les objets de valeurs déposés dans des coffres ou meublant l'appartement de la rue..., il soutient que C._____ aurait volontairement créé un flou autour de ces éléments de fortune appartenant à la défunte, pouvant ainsi parfaitement les soustraire sans éveiller de soupçons. Se limitant à affirmer que le notaire n'aurait eu aucun contact avec la défunte avant la signature du pacte, il ne discute pas la qualité d'intermédiaire qu'aurait pu jouer C._____ sur ce point, ni ne conteste que le contenu du pacte et sa portée avaient longuement été expliqués à J.Z._____, circonstance dont attestaient pourtant plusieurs témoins. Le recourant ne nie pas non plus que le contenu du pacte était dans la lignée des dispositions pour cause de mort les plus récentes de son amie, se contentant à cet égard de renvoyer à un testament bien antérieur, établi en 2003 et l'instituant légataire universel.

E. 7.4

Il s'ensuit que le recourant n'est pas parvenu à démontrer que les pactes successoraux conclus en date des 24 avril 2006 et 13 mars 2007 auraient été conclus sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence au sens de l' art. 469 CC . L'intéressé n'est pas non plus parvenu à démontrer que ces pactes seraient contraires à l' art. 27 al. 2 CC et que le pacte du 24 avril 2006 souffrirait d'un vice de forme. Dans ces conditions, il convient de considérer que ces pactes sont valables, à l'instar de ce qu'a retenu la cour cantonale.

E. 8

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires sont à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).